

Direction départementale des territoires de
Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-06-20-00003

Arrêté préfectoral n°2022/DDT54/AMEJ/002 approuvant la
révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
Nancy-Essey



Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DDT54/AMEJ/002
approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
de NANCY-ESSEY**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 ; L.571-11 à L.571-13 ; R.123-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-69 ;

VU le code des transports, articles L.6361-1 à L.6361-14 ;

VU la décision préfectorale du 21 mars 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nancy-Essey ;

VU l'avis favorable émis par la commission consultative de l'environnement d'engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nancy-Essey en date du 04 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DDT54/AMEJ/010 du 18 octobre 2021 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nancy Essey ;

VU l'avis favorable du conseil métropolitain de la Métropole Grand Nancy ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Essey-lès-Nancy, Tomblaine, Pulnoy, Dommartin-sous-Amance ;

VU l'avis favorable émis par la commission consultative de l'environnement en date du 19 janvier 2022 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 29 mars 2022 à 08h00 et le 30 avril 2022 à 12h00 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Nancy-Essey, comprenant un rapport de présentation et un document graphique à l'échelle du 1/25000^{ème}, faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D, annexés au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixées respectivement à 70, 65, 57 et 50db.

Article 3 :

Les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plan d'occupation des sols) des communes ou EPCI concernés devront être rendus compatibles avec les dispositions du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Nancy-Essey.

Article 4 :

En application de l'article R.112-17 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera notifié, accompagné du plan d'exposition au bruit révisé, aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents indiqués ci-après :

Communes	E.P.C.I.
• NANCY	• Métropole du GRAND NANCY
• LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	• Communauté de commune de SEILLE ET GRAND COURONNÉ
• JARVILLE-LA-MALGRANGE	
• ESSEY-LES-NANCY	
• TOMBLAINE	
• SAULXURES-LES-NANCY	
• PULNOY	
• SEICHAMPS	
• DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	

Article 5 :

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit révisé sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège des E.P.C.I. ainsi qu'à la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Une mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et sera affichée dans les mairies et au siège des E.P.C.I.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-amej-pat@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, direction départementale des territoires, service aménagement mobilité énergie juridique, soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **20 JUIN 2022**

Le préfet,

Pour le préfet
et par déléation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF